

CERTIFICAT DU GREFFIER

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1414

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 5 novembre 1979 a adopté le règlement no 79-1414
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charles-
bourg - zone B-8-X (modifiée) - nouvelles zones D-51-X et D-52-X

L'avis public no 1414-2-2036 invitant
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1414 a été publié le
21 novembre 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 79-1414 a été tenue les 27, 28 novembre 1979
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 7 février 1980.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

72 -

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1414, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 5 novembre 1979 et concernant:

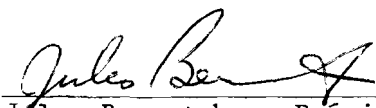
Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone B-8-X pour créer deux nouvelles zones D-51-X et D-52-X.

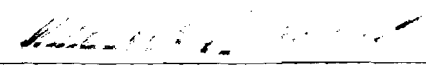
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1414 a été tenu les 27, 28 novembre 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 6ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.


Jules Bernatchez, Président du Conseil


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

723

AVIS NOS: 1414-1-2025, 1414-2-2026

1414-3-2027

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1414 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC",
le 9 novembre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel
de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC",
le 21 novembre 1979 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC",
le 30 novembre 1979, ainsi qu'au tableau de
l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce
7ème jour du mois de février mil neuf cent ~~soit~~
~~quatre-vingt-neuf~~ QUATRE-VINGT

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1414-3-2037)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévus aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79-1414 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 27 et 28 novembre 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone B-8-X pour créer deux nouvelles zones D-51-X et D-52-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 novembre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1414-2-2036)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 NOVEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE B-8-X (modifiée) ET DANS LES ZONES D-51-X ET D-52-X (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 novembre 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79-1414 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone B-8-X pour créer deux nouvelles zones D-51-X et D-52-X, tel que montré au plan 12,858 en date du 30 octobre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 novembre 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 79-1414 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 27 et 28 novembre 1979, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79-1414 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79-1414 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 27 novembre 1979, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

R. Godbout _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1414-1-2035)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 NOVEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES J-1-X, A-3-X, D-25-X, A-7-X, B-13-X, AD-41-X, E-5-X, C-4-X, D-23-X, C-1-Z, A-4-X, AD-4-X, D-6-X, D-28-X et B-11-X, CONTIGUS AUX ZONES B-8-X, D-51-X ET D-52-X.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 novembre 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79-1414 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone B-8-X pour créer 2 nouvelles zones commerciales D-51-X et D-52-X, tel que montré au plan no 12,858 en date du 30 octobre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 novembre 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79-1414 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79-1414 fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-8-X, D-51-X et D-52-X par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 novembre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 79-1414

RE: Amendement au règlement 251 de
l'ex-cité de Charlesbourg - Zone B-
8-X (modifiées) - Zones D-51-X et
D-52-X (nouvelles).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 novembre 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Maurice Lortie,~~
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
~~Jean-A. Bégin,~~
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1733 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates de plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,858 en date du 30 octobre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-8-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Henri-Bourassa, vers l'est par le lot 1062-1037 et ses subdivisions (ancienne avenue d'Anjou), vers le sud-est par la 60e rue Est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et l'avenue Isaac Bédard, et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65e rue Est.

NOTE: - A distraire les zones C-4-X, D-23-X, D-28-X, E-5-X, AD-6-X, AD-41-X, D-51-X et D-52-X.

ZONE D-51-X (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 690-2-1-1 et 690-2-1-2 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Ville de Charlesbourg.

ZONE D-52-X (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 1062-378, 1062-379, 1062-380-A, 1062-455-A du susdit cadastre.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur, à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du conseil.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

31-10-79
[Signature]

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

- ZONE:- B-8-X (modifiée)
- ZONE:- D-51-X (nouvelle)
- ZONE:- D-52-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-8-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA, vers l'est par le lot 1062-1037 et ses subdivisions (Ancienne Avenue D'Anjou), vers le sud-est par la 60ème RUE-EST, vers le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE et l'AVENUE ISAAC BEDARD et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65ème Rue-Est .

NOTE:- A DISTRAIRE les zones C-4-X, D-23-X, D-28-X, E-5-X, A-D-6-X, A-d-41-X, D-51-X et D-52-X .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-51-X (nouvelle)

Cette zone comprend les lots 690-2-1-1 et 690-2-1-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Ville de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

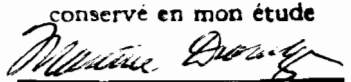
ZONE:- D-52-X (nouvelle)

Cette zone comprend les lots 1062-378, 1062-378, 1062-380-A, 1062-455-A du susdit cadastre .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 30 octobre 1979

(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Arpenteur-Géomètre

No. 12 858
D. C-Zone-X-64